

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil municipal de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire Le vendredi 21 septembre à 20 heures 00 selon convocation du 14 septembre 2018

Membres	12
Présents	10
Représentés	01
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11
Abstentions	

Mr MORGAT Cyril a été élu secrétaire

PRESENTS : Mmes DEMOUSSEAU Josiane BERGER Martine, BOUDOT Carine , DUFOUR Isabelle, LEGER Bernadette

Mrs MOURGAUD Jean Luc, MORGAT Cyril, GUILLEMIN Claude, ROUET Jean Louis, LEGER Claude,

ABSENTS : Mmes CHARRET Chantal (excusée) , Mr JOHNSON Patrick,

REPRESENTES : Mr JOINSON Patrick donne pouvoir à Mme DEMOUSSEAU Josiane

DELIBERATION N° 2018-039 en date du 21 septembre 2018 portant sur « ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2018 »

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Le rapport pour l'année 2017, s'agissant du service d'assainissement non collectif pour les communes d'Arnac la Poste, Cromac, Dompierre les Eglises, Droux, Les Grands Chézeaux, Jouac, Lussac les Eglises, Mailhac sur Benaize, Magnac-Laval, Saint Georges les Landes, Saint Hilaire la Treille, Saint Léger Magnazeix, Saint Martin le Mault, Saint Sulpice les Feuilles et Villefavard a été présenté et adopté en Conseil de Communauté le 9 juillet 2018.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2017 pour les communes d'Arnac la Poste, Cromac, Dompierre les Eglises, Droux, Les Grands Chézeaux, Jouac, Lussac les Eglises, Mailhac sur Benaize, Magnac-Laval, Saint Georges les Landes, Saint Hilaire la Treille, Saint Léger Magnazeix, Saint Martin le Mault, Saint Sulpice les Feuilles et Villefavard .

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le 27 septembre 2018

DELIBERATION N° 2018-040 en date du 21 septembre 2018 portant sur « SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) RESTITUTION DE LA COMPETENCE AUX COMMUNES »

Madame le Maire s'exprime en ces termes :

les compétences « eau » et « assainissement » font partie des compétences optionnelles dont peuvent se doter les communautés de communes, sachant qu'elles doivent en exercer au moins trois parmi les neuf énoncées à l'article L 5214-16 du CGT .

La CCHLeM a inscrit pour la partie ex-CCBB dans ses compétences supplémentaires (et non en compétences optionnelles) ce qui lui permet d'attendre jusqu'au 1er janvier 2020 pour le transfert de la compétence ANC(assainissement non collectif) et AC (assainissement collectif) sur l'ensemble de son périmètre.

L'ex-communauté de communes Brame Benaize avait effectivement dans ses statuts la compétence « service public d'assainissement non collectif (SPANC) qu'elle exerçait par le biais d'une délégation de service, pour les missions de contrôle. Les communautés de communes de la Bassc Marche et du Haut Limousin n'avaient pas cette compétence SPANC.

La CCHLeM fait appel à VEOLIA dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) qui vient à échéance le 31/12/18 pour assurer les contrôles d'assainissement non collectif pour la partie ex-CCBB. Pour le reste du territoire intercommunal, les communes sont compétentes et la plupart d'entre elles ont délégué cette compétence au SIDEPA qui lui-même a fait appel à VEOLIA dans le cadre d'une DSP qui se termine également au 31/12/18.

Pour ex-CCBB, VEOLIA ne souhaite pas prolonger la DSP d'un an par voie d'avenant, la DSP étant largement déficitaire, compte tenu des tarifs pratiqués .

Il convient d'assurer la continuité de la prestation au 01/01/2019.

Suite à la réunion des maires en date du 28 juin 2018, il est proposé de restituer la compétence aux communes pour qu'elles puissent adhérer au SIDEPA pour assurer la continuité de l'exercice de cette compétence .

Cela passe par la procédure suivante :

- 1 délibération en conseil de communauté pour restituer la compétence SPANC aux 15 communes concernées
- 2 transmission aux 43 communes pour délibération des conseils municipaux (accord à la majorité qualifiée)
- 3 arrêté préfectoral pour la modification des statuts de la CCHLeM au 01/01/2019

afin de pouvoir harmoniser cette compétence sur l'ensemble du territoire, il est donc proposé aux membres de l'assemblée d'approuver la restitution pour les 15 communes de l'ex-communauté de

communes Brame Benaize, de la compétence Service Public d' assainissement non collectif (SPANC) et d'actualiser les statuts de la CCIILeM.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

vu l'article de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE) attribuant à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020 ;

vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes du haut limousin , Brame Benaize et de Basse Marche au 1er janvier 2017

vu les statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche et notamment la compétence assainissement non collectif ;

vu la délibération de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche en date du 9 juillet 2018 approuvant la restitution de la compétence SPANC aux communes d'Arnac La Poste, Cromac, Dompierre Les Eglises, Droux, Les Grands Chézeaux, Jouac, Lussac Les Eglises, Mailhac sur Benaize, Magnac Laval, Saint Georges les Landes, Saint Hilaire la Treille, Saint Léger Magnazeix, Saint Martin le Mault, Saint Sulpice les Feuilles et Villefavard, au 1er janvier 2019,

Considérant l'exploitation en délégation de service public (DSP) du SPANC pour le territoire de l'ex-communauté de communes Brame Benaize jusqu'au 31 décembre 2018 ,

considérant la nécessité d'assurer la gestion de ce service à compter du 1er janvier 2019, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

article 1 : d'approuver la restitution aux communes de la compétence SPANC aux communes d' Arnac la Poste, Cromac, Dompierre les Eglises, Droux, Les Grands Chézeaux Jouac, Lussac les Eglises, Mailhac sur Benaize, Magnac Laval, Saint Georges les Landes, Saint Hilaire la Treille, Saint Léger Magnazeix, Saint Martin le Mault, Saint sulpice les Feuilles et villefavard, au 1er janvier 2019

article 2 : le maire est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération .

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le 27 septembre 2018

DELIBERATION N° 2018-041 en date du 21 septembre 2018 portant sur « DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL TRAVAUX VOIRIE 2019 »

Madame le Maire fait part au conseil municipal de l'avant programme portant sur les travaux de voirie 2019. Les travaux à la charge de la commune sont estimés à 8738 €. Madame le Maire indique que la commune pourrait bénéficier d'une aide du département pour leur financement. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sollicite une aide du département pour financer ces travaux et décide leur inscription sur le budget de la commune.

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le 27 septembre 2018

DELIBERATION N° 2018-042 en date du 21 septembre 2018 portant sur « LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT FRAIS DE PERSONNEL ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 COMMUNE DE DOMPIERRES LES EGLISES » »

Mme le Maire indique au conseil que la commune de DOMPIERRE LES EGLISES doit à St Léger la somme de 6080 € correspondant au frais de personnel communal à l'école maternelle pour l'année scolaire 2017-2018.

le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à procéder à la demande de remboursement auprès de la commune de DOMPIERRE LES EGLISES .

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le 27 septembre 2018

DELIBERATION N° 2018-043 en date du 21 septembre 2018 portant sur « LE PRIX DES REPAS A LA CANTINE SCOLAIRE» »

Madame le Maire propose au conseil municipal la révision des tarifs des repas à la cantine scolaire , depuis le 1er novembre 2017 le prix des repas est à 2,07 € pour les enfants et à 4,24 € pour les adultes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'appliquer une hausse de 3% à compter du **1er octobre 2018** soit :

Prix du repas enfant : 2,13 €

Prix du repas adulte : 4,36 €

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le 27 septembre 2018

DELIBERATION N° 2018-044 en date du 21 septembre 2018 portant sur « LA DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNE » »

Madame le Maire indique au conseil la nécessité de procéder à la modification des crédits budgétaires suivants sur le budget commune :

Art 60621 COMBUSTIBLES : + 2000 €

Art 615221 BATIMENTS PUBLICS : + 2000 €

Art 61551 ENTRETIEN REPARATION BIENS IMMOBILIERS : + 4000 €

Art 657364 subvention budget eau : - 8000 €

Le conseil municipal, émet un avis favorable .

Reçu à la Sous préfecture le

*Rattachement
comptable*